

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 211355, 24 avril 2012

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite doit établir au plus tard le 30 septembre de chaque année le montant que le gouvernement doit compenser au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard des employés dont le traitement admissible est inférieur au maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (c. R-9) et que ce montant est établi de la manière prévue par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.0.1^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut prévoir par règlement, aux fins de l'article 128.0.1, la manière d'établir le montant de compensation qu'il doit verser;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 128.0.1 et 134, 1^{er} al., par. 15.0.1^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., c. R-10, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 33, de la section suivante :

« SECTION XIII.I

Compensation des cotisations
(a. 134, 1^{er} al., par. 15.0.1^o)

33.1. Le montant que le gouvernement doit compenser au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de l'article 128.0.1 de la Loi correspond à la somme des réductions suivantes :

1^o dans le cas où la retenue prévue à l'article 29 de la Loi s'est appliquée, la somme de toutes les réductions qui ont été accordées l'année précédente conformément à l'annexe II.1.1 de la Loi;

2° dans le cas où cette retenue n'a pas été faite parce que la condition prévue au premier alinéa de cet article 29 n'a pas été satisfaite, la somme de toutes les réductions qui auraient été accordées l'année précédente, en retenant le chiffre le plus élevé entre « 0 » et celui résultant de la réduction « R » de la formule suivante :

$$T \times [TA - ((E \times MGA) \times S)] = R$$

« T » représente le taux de cotisation mentionné à l'annexe IV.4;

« TA » représente le traitement admissible;

« E » représente le pourcentage d'exemption qui correspond à 33 % en 2012, à 31 % en 2013, à 29 % en 2014, à 27 % en 2015 et à 25 % à compter de 2016;

« MGA » représente le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

« S » représente le service crédité ou harmonisé, selon le cas, visé au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2012.

57558

Gouvernement du Québec

C.T. 211366, 24 avril 2012

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., c. C-32.1.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de

retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un